

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 22.6.2009
COM(2009) 306 final

2007/0098/COD

AVIS DE LA COMMISSION

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE
sur les amendements du Parlement européen
à la position commune du Conseil concernant la
proposition de**

REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession
de transporteur par route**

**PORTANT MODIFICATION DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION
conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE**

AVIS DE LA COMMISSION

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE
sur les amendements du Parlement européen
à la position commune du Conseil concernant la
proposition de**

REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession
de transporteur par route**

1. INTRODUCTION

L'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE dispose que la Commission émet un avis sur les amendements proposés par le Parlement européen en deuxième lecture. La Commission rend ci-après son avis sur les amendements proposés par le Parlement.

2. HISTORIQUE DU DOSSIER

Date de la transmission de la proposition au PE et Conseil (document COM(2007) 263 final – 2007/0098/COD):	23 mai 2007.
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	16 janvier 2008.
Date de l'avis du Parlement européen en première lecture:	21 mai 2008.
Date de la transmission de la proposition modifiée:	13 juin 2008.
Date de l'adoption de la position commune:	9 janvier 2009.
Date de l'avis du Parlement européen en deuxième lecture	23 avril 2009.

3. OBJET DE LA PROPOSITION

La proposition vise à établir des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route. Elle est destinée à remplacer la directive 96/26/CE par un nouveau règlement afin d'obtenir une meilleure harmonisation et d'encourager une concurrence plus loyale entre transporteurs dans le marché intérieur.

4. AVIS DE LA COMMISSION SUR LES AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPEEN

Après plusieurs mois de négociations sous présidence tchèque, le Parlement et le Conseil se sont mis d'accord sur un compromis en 2e lecture, en particulier concernant l'établissement de registres électroniques des entreprises de transport. La Commission peut accepter les

amendements de compromis adoptés par le Parlement européen au terme de la deuxième lecture pour confirmer cet accord.

5. CONCLUSION

En vertu de l'article 250, paragraphe 2, du traité CE, la Commission modifie sa proposition dans les termes qui précèdent.